

E



- A R R E T E -

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société A.R.E.C.C. à
exploiter à INGRE une installation de
traitement de déchets industriels

~
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
~

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE ARECC



ORLEANS, LE 28 MARS 1997

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 3 janvier 1996 par la **Société Atelier Réparation Camions Citernes et Dépôts d'Hydrocarbures (A.R.E.C.C.)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement destiné au traitement de déchets industriels provenant d'installations classées à **INGRE**, 25 rue Lavoisier,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

PT

3

#

AD

copie
TU
K

- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'INGRE, LA CHAPELLE ST MESMIN, ST PRYVE ST MESMIN et ST JEAN DE LA RUELLE, du 30 avril 1996 au 31 mai 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 10 avril 1997,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis émis les 15 mai 1996 et 27 juin 1996 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST MESMIN,
- VU l'avis émis le 23 mai 1996 par le Conseil Municipal de ST PRYVE ST MESMIN,
- VU l'avis émis le 31 mai 1996 par le Conseil Municipal de ST JEAN DE LA RUELLE,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 9 février 1996 et 30 décembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 février 1997,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Conseil Municipal d'INGRE n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consulté le 22 mars 1996,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

La Société A.R.E.C.C. dont le siège social est situé, 25, rue Lavoisier 45140 INGRE, est autorisée à exploiter à cette même adresse et sous réserve de la stricte observation des dispositions ci-après, les activités d'épalement et de réparation de compteurs volumétriques sur camions.

Article 2 :

Les activités classées de l'entreprise relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature sur les installations classées.

167 C : Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées consistant en un lavage de citernes routières à raison de 10 camions citernes/mois.

L'installation n'est autorisée à traiter que des citernes routières ayant contenu des produits hydrocarbonés.

Tout lavage de citernes autres que celles mentionnées ci-dessus devra faire l'objet au préalable d'une information de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cas aucun effluent ne pourra être évacué à l'égoût ou dans le milieu naturel.

Article 3 :

3.1. Caractéristiques de l'établissement

Les locaux sont composés d'un atelier de réparation et des bureaux.

Une aire de lavage et deux citernes d'eau, de 50 m³ et 40 m³ destinées au jaugeage, jouxtent l'atelier de réparation.

Le chauffage de l'atelier est assuré par une chaudière, au fioul domestique, de 116 KW.

Le chauffage des bureaux est assuré par des convecteurs électriques ou radiateurs à bains d'huile.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision Loiret I avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL). Tél. 02.38.25.01.20. les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...) ; une haie d'essences variées sera plantée côté rue Lavoisier et des boqueteaux en partie ouest du bâtiment agrémenteront le site.

Article 5 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un clapet anti-retour (disconnecteur) sera installé sur le circuit d'alimentation en eau potable, il devra faire l'objet d'une vérification annuelle.

Article 6 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

6.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les eaux issues d'un événement accidentel ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

6.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l, dans les autres cas.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent permettre de canaliser un déversement accidentel vers une rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4. En complément aux dispositions prévues ci-dessus du présent arrêté les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.5. La mise en place des moyens visant à supprimer tout risque de pollution accidentelle (disconnecteur, cuvettes de rétention, etc...) sera effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter, à leur rejet, les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ils seront issus de déchets d'hydrocarbures liquides exclusivement.

Article 8 : Valeurs limites des rejets

8.1. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-après.

8.2. Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

8.3. Les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau collectif.

Les eaux industrielles sont constituées uniquement d'eaux de lavage des camions-citernes.

Le débit de lavage utilisé est de l'ordre de 1 000 l/mois correspondant à 10 camions/citernes.

En tout état de cause, les eaux générées par les activités industrielles devront, sans dilution avec les eaux pluviales, respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- température t°C < 30 °C
- MEST : 35 mg/l (NFT 90105)
- DBO5 : 30 mg/l (NFT 90103)
- DCO : 125 mg/l (NFT 90101)
- Azote global : 30 mg/l (NFT 90110, NFT 90012 et NFT 90013)
- Phosphore total : 10 mg/l (NFT 90023)
- HCT : 5 mg/l (NFT 90114).

Article 9 : Raccordement au réseau collectif

Le raccordement des effluents de l'entreprise au réseau communal doit faire l'objet d'une convention d'assainissement établie entre l'industriel et l'organisme gestionnaire du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Le nombre de points de rejet doit être aussi réduit que possible.

Article 10 : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet dans le bassin d'orage de la zone.

Article 11 : Prévention de la pollution de l'air

11.1 L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

11.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières et gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Prévention du bruit

12.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.3 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE en dBA		
		JOUR 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h, 20h à 22h dimanches et jours fériés 6h à 22h	Nuit 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

12.4. Mesures

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

13.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra s'assurer de la pérennité des conditions d'isolement actuelles vis à vis des tiers par toute mesure utile telle que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

13.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

13.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

13.4. Défense intérieure et extérieure

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserve d'eau, seaux, pompes, extincteurs...

Ce matériel sera conforme aux termes de la demande ; il sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge
(essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
- pente maximale 10 %.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen de 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

13.5. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'éclairage des ateliers par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un proposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.6. Risque foudre

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1983 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application n° 93-17 modifiée.

13.7. Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients ou d'entraînement par les eaux d'extinction d'un sinistre, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel. Des obturateurs pneumatiques, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, seront prévus pour confiner toute pollution éventuelle sur le site.

13.8. Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

13.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

13.10. Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

13.11. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

13.12. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Article 14 : Déchets

14.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; une attention soutenue sera portée sur les perspectives de régénération des sables de fonderie ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou incinération ;
- de s'assurer du stockage en décharge, dans de bonnes conditions, des déchets résiduels qui doivent être strictement limités.

14.2. A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux de pluie.

14.3. Les déchets d'emballages seront dirigés vers les filières de valorisation et de recyclage et ne seront pas admis en Centre d'Enfouissement Technique. La responsabilité du détenteur pourra être engagée au terme du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

14.4. Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément aux directives de la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

De même, les déchets industriels banals (D.I.B.) feront l'objet d'un suivi avec transmission à l'inspecteur des installations classées ; ce suivi devra comporter :

- la nature et la quantité des déchets produits ;
- la dénomination des entreprises assurant les enlèvements ainsi que la date de ces opérations ;
- la dénomination des entreprises assurant le traitement ou la valorisation des déchets.

Article 15 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 16: Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 18 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 19 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° En cas de besoin, la surveillance exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 20 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 21 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 22 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 23 - Le Maire d'INGRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 24 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 26 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **28 MARS 1997**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Michèle BRIVET



DIFFUSION :

Original : dossier

Intéressé : Société A.R.E.C.C.

M. le Maire d'INGRE

M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE

M. le Directeur Régional de l'Equipeement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Commissaire-Enquêteur : Claude ROUILLAC
144 bis rue du Petit Chasseur - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

R.A	
P T	
M.S.	
A.D	
J.P L	
C.R.	

